



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dyslexie et dysphasie

Question écrite n° 6408

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des enfants souffrant de troubles du langage. Près d'un million d'enfants en âge scolaire souffrent de dyslexie grave ou de dysphasie. Ces enfants n'ont aucun déficit sensoriel ou intellectuel, mais leurs troubles nécessitent la mise en oeuvre d'une pédagogie spécifique. Aujourd'hui, en France, il n'existe aucune structure d'enseignement adaptée pour accueillir ces enfants, ni au niveau élémentaire, ni au niveau du secondaire. Par manque de prise en charge spécifique, ils se retrouvent très tôt en situation d'échec scolaire, situation qui peut évoluer vers l'illettrisme et donc vers une marginalisation sociale. A l'heure où M. le Président de la République réaffirme la nécessité impérieuse de combattre l'illettrisme, il lui demande si une prise en charge spécifique et une scolarité adaptée pour ces enfants peuvent être envisagées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les problèmes rencontrés par les enfants dysphasiques ou dyslexiques, notamment dans leurs apprentissages scolaires. Il n'existe pas en France de données épidémiologiques spécifiques concernant les troubles du langage. Cependant, des statistiques internationales indiquent que 5 % à 10 % d'enfants et d'adolescents présentent des troubles de cette nature dont 4 % de façon sévère. Dans de nombreux cas, ces troubles sont dits troubles simples du développement. Lorsqu'ils sont dépistés, diagnostiqués, rééduqués précocement avec une aide pédagogique appropriée, ils s'avèrent compatibles avec le maintien de l'enfant dans un cursus scolaire normal. Dans le cas contraire, l'enfant peut se trouver rapidement en difficulté d'apprentissages et en situation durable d'échec scolaire qui entraînent chez lui des troubles secondaires tels que des troubles du comportement. Une telle situation met en exergue l'importance des actions de prévention en faveur des jeunes enfants. Il convient de rappeler, à cet égard, que les examens de santé obligatoires concernant les enfants de moins de six ans et singulièrement le bilan réalisé au cours de la sixième année, c'est-à-dire avant l'entrée en cours préparatoire, sont autant d'occasions de dépistage des troubles de cette nature. Une note de service du 25 janvier 1990 adressée par le ministère de l'éducation nationale aux autorités académiques préconise ainsi un certain nombre de mesures en faveur des élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage du langage écrit et oral et plus particulièrement une sensibilisation des enseignants aux problèmes des enfants dyslexiques. En matière de formation des enseignants précisément, deux options du certificats d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaire (CAPSAIS) incluent dans leur programme, l'une la problématique des apprentissages (option E : enseignants spécialisés chargés de l'enseignement et de l'aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire), l'autre des informations sur le dysfonctionnement du langage oral et écrit et notamment sur le problème des dyslexies-dysorthographies (option G : enseignants spécialisés chargés de la rééducation). De plus, des stages de formation destinés aux personnels concernés par la situation de ces enfants sont régulièrement organisés par le Centre national d'études et de formation de l'enfance inadaptée de Suresnes. Actuellement, la scolarisation de ces enfants est le plus souvent effectuée en milieu ordinaire. Ils bénéficient parallèlement d'aides particulières apportées par des

maîtres intervenant au sein de réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) complétées, lorsque leur situation le requiert, d'une aide de nature médico-sociale par l'équipe d'un service de soins et d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) sur indication de la commission départementale de l'éducation spéciale (SDES). Le recours à une prise en charge en établissements agréés au titre des annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 modifié - comme d'ailleurs l'intervention d'un SESSAR - n'est retenu que si l'enfant relève d'une des catégories de déficiences reconnues par ces textes et s'il apparaît que l'enfant a besoin d'une éducation spéciale pour poursuivre sa scolarité. Il faut rappeler, en effet, que les enfants ayant des troubles du langage ont, dans la grande majorité des cas, des capacités intellectuelles normales et ne souffrent ni de déficiences sensorielles ni de déficiences motrices. En dépit de ce dispositif d'ensemble et compte tenu du nombre d'enfants signalés en difficulté en raison de troubles du langage, la réflexion en cours au ministère de l'emploi et de la solidarité se concrétise actuellement par la mise en place d'une concertation avec les autres départements ministériels concernés. Elle portera notamment sur les stratégies de dépistage à promouvoir, ainsi que sur les différentes modalités de prise en charge à mettre en oeuvre en fonction de la gravité des troubles.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6408

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4040

Réponse publiée le : 9 février 1998, page 708